

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 05/03/93
N° DE DEPOT : 1276
R.C.S. GRENOBLE : 070 503 446
N° DE GESTION: 70 B 0344

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

SEPT LAUX (LES TELEPHERI
QUES DES)

SEPT LAUX (LES) PRAPOU
38190 BRIGNOUD

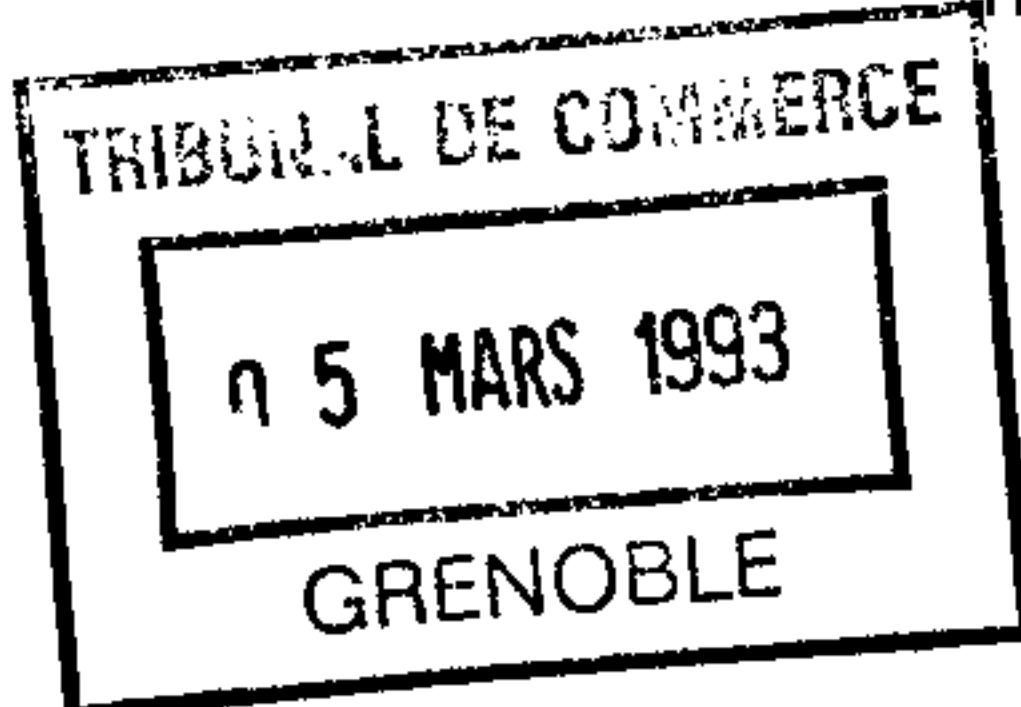
Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV du conseil d'administration du 27/10/92
PV d'assemblée du 27/11/92
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification date exercice social au
30.11 DE CHAQUE ANNEE
Modification administration de la société
Modification statutaire

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISEUSE ROUGE



SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES
TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX - T.7.L
Au capital de 250 885,82 Francs
Siège social à PRAPOUTEL
38190 LES ADRETS

Handwritten signature

* * *

EXTRAIT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
et le vingt sept octobre

Les membres du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte
"Les Téléphériques des 7 Laux" Société Anonyme au capital de 250 885,82 Frs,
divisé en 104 102 actions de 2,41 Francs chacune se sont réunis 43 Bd des Alpes
à MEYLAN.

SONT PRESENTS

- Monsieur Gaston TAVEL, Président
- Monsieur Gérard ARNAUD
- Monsieur Léon BOUCHET BERT PEILLARD
- Monsieur Gérard COQUAND
- Monsieur Jean PICCHIONI
- Monsieur Pierre ROQUES

Administrateurs représentants les communes.

- Caisse d'Epargne des Alpes représentée par Monsieur J-Yves LE DU
- Crédit Agricole de l'Isère représenté par M. LECONTE
- La SCET représentée par M. J-François LHERMITTE
- Monsieur Louis GOUNON

Censeurs

SONT REPRESENTES

Monsieur J-Jacques BILLAZ a donné pouvoir à M. TAVEL
Monsieur Guy GRILLET a donné pouvoir à M. PICCHIONI

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION

- Mme SMIROU, Secrétaire Générale du SIVOM de la Station des 7 Laux
- M. GENGOUX, Président de la Fiduciaire GENGOUX
- M. DUQUESNE, Expert Comptable, Fiduciaire GENGOUX
- M. MEYER, Commissaire aux Comptes, Fiduciaire Continentale
- M. MARCHAND, Directeur SEM T.7.L
- M. BRUNET, SEM T.7.L

.../...

Le Conseil d'Administration réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer en conformité des dispositions de l'article 19 des statuts.

Monsieur TAVEL préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il fait approuver le compte-rendu du précédent Conseil d'administration du 22/05/92 et rappelle l'ordre du jour :

1. Examen des comptes et du bilan au 31/05/92. Arrêté des comptes.
 2. Compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice 92/93.
 3. Convention à l'Assemblée Générale Ordinaire.
 4. Questions diverses.
-

.....

4.4. Changement de représentant de la Caisse d'Epargne des Alpes (Censeur)

La Caisse d'Epargne des Alpes, par lettre du 21 avril 1992 nous a informé qu'elle serait désormais représentée par Monsieur Jean-Yves LE DU à la place de Monsieur Dominique BLANCHARD.

C L O T U R E

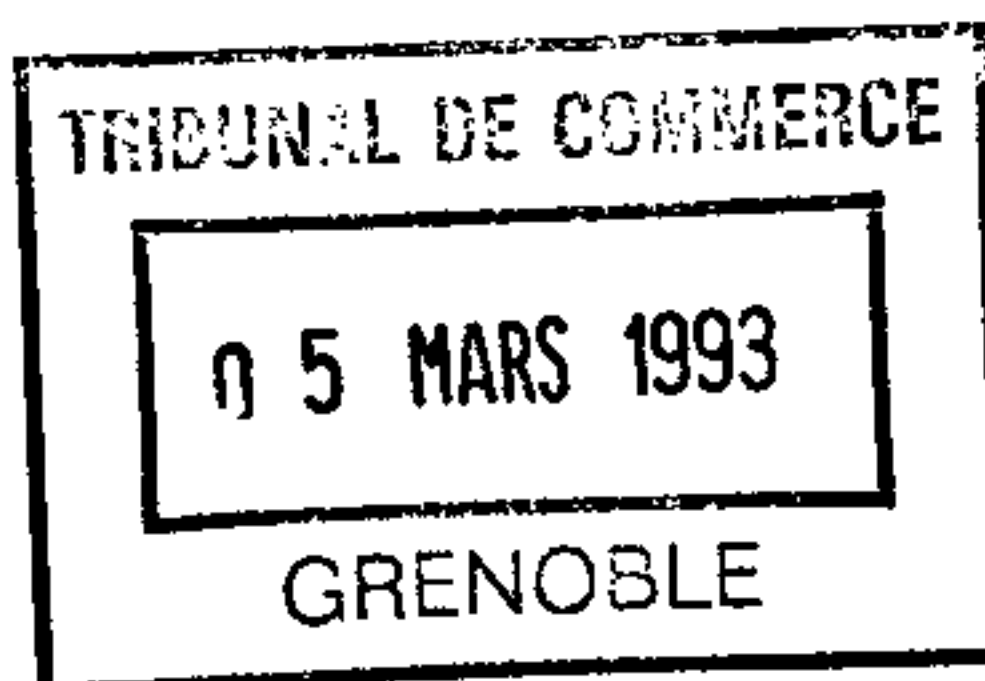
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Administrateurs

Extrait certifié conforme

Le Président

G. TAVEL





SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES
TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX - T.7.L.

Au capital de 250 885,82 Francs
Siège Social à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX
38190 LES ADRETS

R.C.S. GRENOBLE B 070 503 446

(70 B 344)

SIRET 070 503 446 000 42

* * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 1992

Procès-Verbal de Délibération

I

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le vingt sept novembre à 17 heures,

Les actionnaires de la Société
"SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX -
T.7.L.", au capital de 250 885,82 Francs, divisé en 104 102 actions de
2,41 Francs chacune, dont le siège social est à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX -
38190 LES ADRETS, se sont réunis dans les locaux de la Mairie des ADRETS
sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur TAVEL, Président du
Conseil d'Administration, suivant lettre simple en date du 12 novembre
1992.

Il a été dressé une feuille de
présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son
entrée en séance.

Monsieur Gaston TAVEL préside la
réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur PICCHIONI représentant le
SIVOM de la Station des Sept Laux
et Monsieur FILIPPI représentant la
Caisse des Dépôts et Consignations
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par
eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont
appelés comme scrutateurs.

Monsieur Georges MARCHAND
est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée
exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés et ayant voté par
correspondance possèdent ensemble 97 320 actions, soit plus du quart du
capital social.

Les conditions de quorum requises par la Loi et par l'article 31 des statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation,
- . le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- . la feuille de présence de l'Assemblée,
- . les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- . le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 Mai 1992,
- . le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- . les rapports du Commissaire aux Comptes,
- . un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis, il déclare :

- que les formulaires de vote par procuration ou par correspondance adressés aux actionnaires par la Société étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du Décret du 23 Mars 1967, et étaient conformes aux dispositions légales,
- que trois actionnaires ont demandé qu'il leur soit adressé les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret,
- que la liste des actionnaires arrêtée seize jours avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette Assemblée,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée :

a/ le projet de résolutions présenté par le Conseil d'Administration,

b/ l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 Mai 1992,

c/ le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux,

d/ l'état néant des rémunérations.

e/ la liste des administrateurs et des censeurs.

Il indique, en outre, que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 231 de la Loi du 24 juillet 1966 et par l'article 192 du décret du 23 mars 1967 et constate la présence de Monsieur Bruno BOREL représentant la FIDUCIAIRE CONTINENTALE.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III

Monsieur Gaston TAVEL, Président, rappelle que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation de la société au cours de l'exercice clos le 31 mai 1992 et lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice et sur les conventions visées par l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966,

2° Approbation des comptes annuels et des conventions,

3° Quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice social écoulé,

4° Affectation des résultats.

Puis il donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, et fait prendre connaissance du tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices sociaux.

Il offre la parole à Monsieur Bruno BOREL représentant la Société FIDUCIAIRE CONTINENTALE, Commissaire aux Comptes, pour la lecture du :

- rapport général sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice considéré,
- rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

qu'il a établis pour le compte de ladite société.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir entendu la lecture :

- . du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants depuis le 31 Mai 1992 jusqu'à ce jour, les activités de la Société en matière de recherche et de développement et sur les comptes annuels au cours de l'exercice clos le 31 Mai 1992,
- . du rapport du Commissaire aux Comptes certifiant que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société,

Approuve les comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) de l'exercice clos le 31 Mai 1992, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces rapports.

Elle donne, en conséquence quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Après avoir constaté en application des dispositions de l'article 47 de la Loi du 12 Juillet 1965, qu'il n'a été effectué aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices sociaux,

Décide d'affecter le bénéfice de
l'exercice clos le 31 Mai 1992 qui s'élève à 763 612,52 Francs
à l'amortissement des pertes antérieures,

De ce fait, le compte REPORT A NOUVEAU
débiteur de 11 526 397,06 Francs est ramené à - 10 762 784,54 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Constata que par lettre en date du
12 novembre 1992, dont il vient de lui être donné lecture, la Société
GRENOBLE ISERE DEVELOPPEMENT dont le siège social est à GRENOBLE 38000 -
1, place Firmin Gautier, administrateur de la Société, a désigné en
qualité de représentant permanent aux lieu et place de Monsieur Marc
BAIETTO :

- Monsieur Jean FAURE
demeurant à AUTRANS (Isère).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

V

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et
personne ne demandant la parole, la séance est levée.

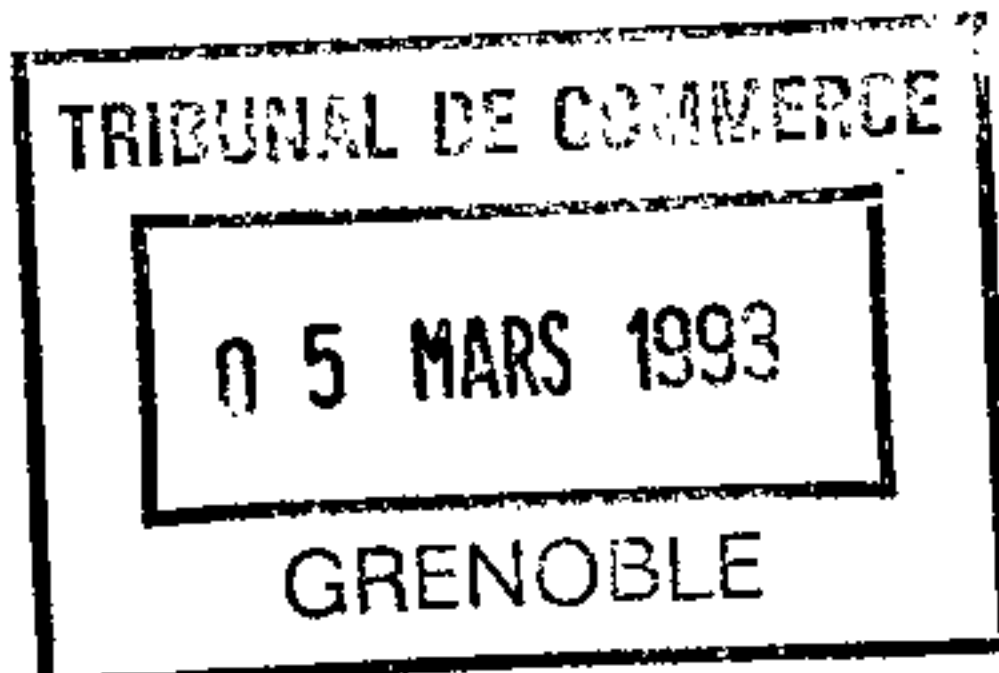
De tout ce que dessus, il a été dressé
le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après
lecture.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

copie certifiée conforme

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES
TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX - T.7.L.

Au capital de 250 885,82 Francs
Siège Social à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX
38190 LES ADRETS

R.C.S. GRENOBLE B 070 503 446
(70 B 344)

SIRET 070 503 446 000 42

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 1992

Procès-Verbal de Délibération

I

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le vingt sept novembre à l'issue de
l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les actionnaires de la Société
"SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX -
T.7.L.", au capital de 250 885,82 Francs, divisé en 104 102 actions de
2,41 Francs chacune, dont le siège social est à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX -
38190 LES ADRETS, se sont réunis à la Mairie des ADRETS 38190, sur la
convocation qui leur a été faite par Monsieur TAVEL, Président du Conseil
d'Administration, suivant lettre simple en date du 12 novembre 1992.

Il a été dressé une feuille de
présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son
entrée en séance.

Monsieur Gaston TAVEL préside la
réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Silvère de la Flatière des Adrets et *Maurice Picchioni* représentant le
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par
eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont
appelés comme scrutateurs.

M. Marchand est désigné comme
Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée
exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés et ayant voté par
correspondance possèdent ensemble *97 320* actions, soit plus de la
moitié du capital social.

Les conditions de quorum requises par la Loi et par l'article 33 des statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation,
- . le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- . la feuille de présence de l'Assemblée,
- . les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- . le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- . un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis, il déclare :

- que les formulaires de vote par procuration ou par correspondance adressés aux actionnaires par la Société étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du Décret du 23 Mars 1967, et étaient conformes aux dispositions légales,
- que trois actionnaires ont demandé qu'il leur soit adressé les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret,
- que la liste des actionnaires arrêtée seize jours avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette Assemblée,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée :

a/ le projet de résolutions présenté par le Conseil d'Administration,

b/ le rapport du Conseil d'Administration, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux,

c/ la liste des administrateurs et des censeurs.

Il indique, en outre, que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 231 de la Loi du 24 juillet 1966 et par l'article 192 du décret du 23 mars 1967 et constate la présence de Monsieur Bruno BOREL représentant la FIDUCIAIRE CONTINENTALE.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III

Monsieur Gaston TAVEL, Président, rappelle que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Modification de la date de clôture de l'exercice social,

2° Modification de l'article 34 des statuts,

3° Pouvoirs pour les formalités qu'il conviendra d'accomplir pour régulariser les décisions de l'Assemblée.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Décide d'adopter comme date de clôture de l'exercice social le 30 Novembre au lieu du 31 Mai.

De ce fait l'exercice social ouvert le 1er Juin 1992 se terminera le 30 Novembre 1993 et aura une durée exceptionnelle de DIX HUIT mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de la résolution qui précède décide d'abroger l'article 34 des statuts et de le remplacer par le suivant :

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Décembre et se termine le 30 Novembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer les formalités qu'il conviendra d'accomplir pour régulariser les décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

V

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président,

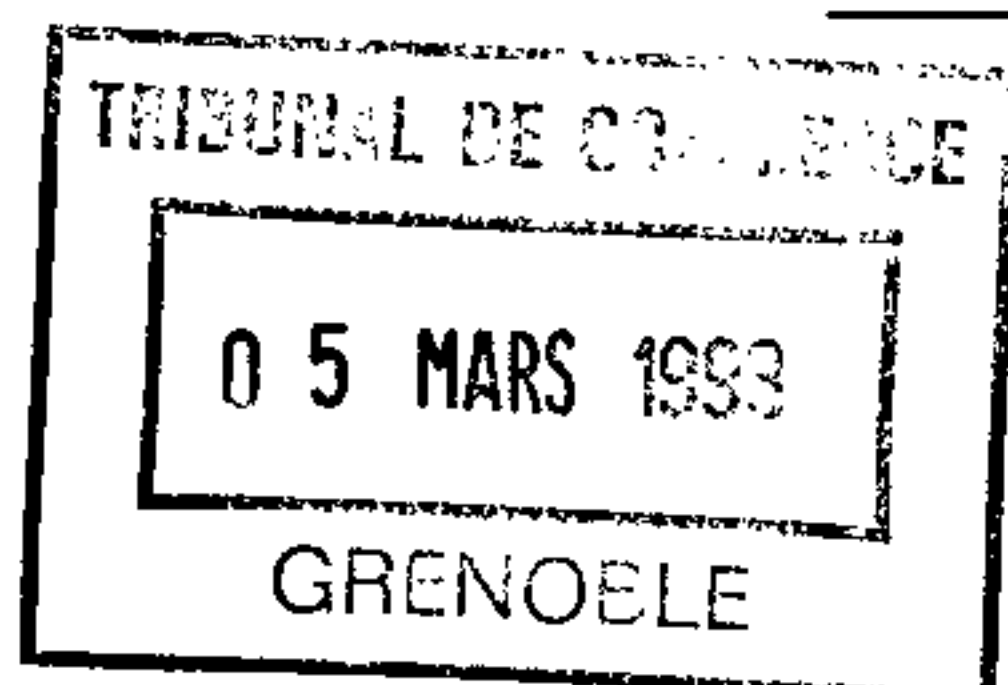
Les Scrutateurs,

Le Secrétaire

copie certifiée conforme


10/16

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TELEPHERIQUES
DES SEPT LAUX - T.7.L.



Au capital de 250 885,82 Francs
Siège Social à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX
38190 LES ADRETS

R.C.S. GRENOBLE B 070 503 446
(70 B 344)
SIRET 070 503 446 000 42

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gaston TAVEL, Président,
- Monsieur Gérard ARNAUD, Maire de PINSOT,
- Monsieur Jean-Jacques BILLAZ, Maire de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD,
- Monsieur Léon BOUCHET BERT PEILLARD, Maire de THEYS,
- Monsieur Gérard COQUAND, Conseiller Municipal de LA FERRIERE,
- Monsieur Guy GRILLET, Conseiller Municipal des ADRETS,
- Monsieur Jean-Pierre PAGANON, Maire de LAVAL,
- Monsieur Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS,
- Monsieur ROUQUÉS, Conseiller Municipal d'ALLEVARD,
- LA VILLE DE GRENOBLE représentée par Monsieur Guy NEVACHE.
- LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, représentant permanent Mr. Gérard FILIPPI,
- GRENOBLE ISERE DEVELOPPEMENT, 1, place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, représentant permanent Monsieur Jean FAURE.

Agissant en qualités de seuls
administrateurs de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Téléphériques
des Sept Laux - T.7.L. au capital de 250 885,82 Francs dont le siège
social est à PRAPOUTEL Commune des Adrets 38190 LES ADRETS, immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro
B 070 503 446 (70 B 344) et dont le SIRET est 070 503 446 000 42,

Lesquels ont préalablement à la
déclaration de régularité et de conformité ci-après, rappelé dans
l'exposé qui suit les opérations effectuées en des augmentations et de la
réduction de capital.

E X P O S E

Aux termes du procès-verbal de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 1992, les actionnaires
ont décidé :

- de modifier la date de clôture de l'exercice social et d'adopter le
30 novembre au lieu du 31 décembre.

L'article 34 des statuts relatif à
l'exercice social a été modifié en conséquence.

DECLARATION

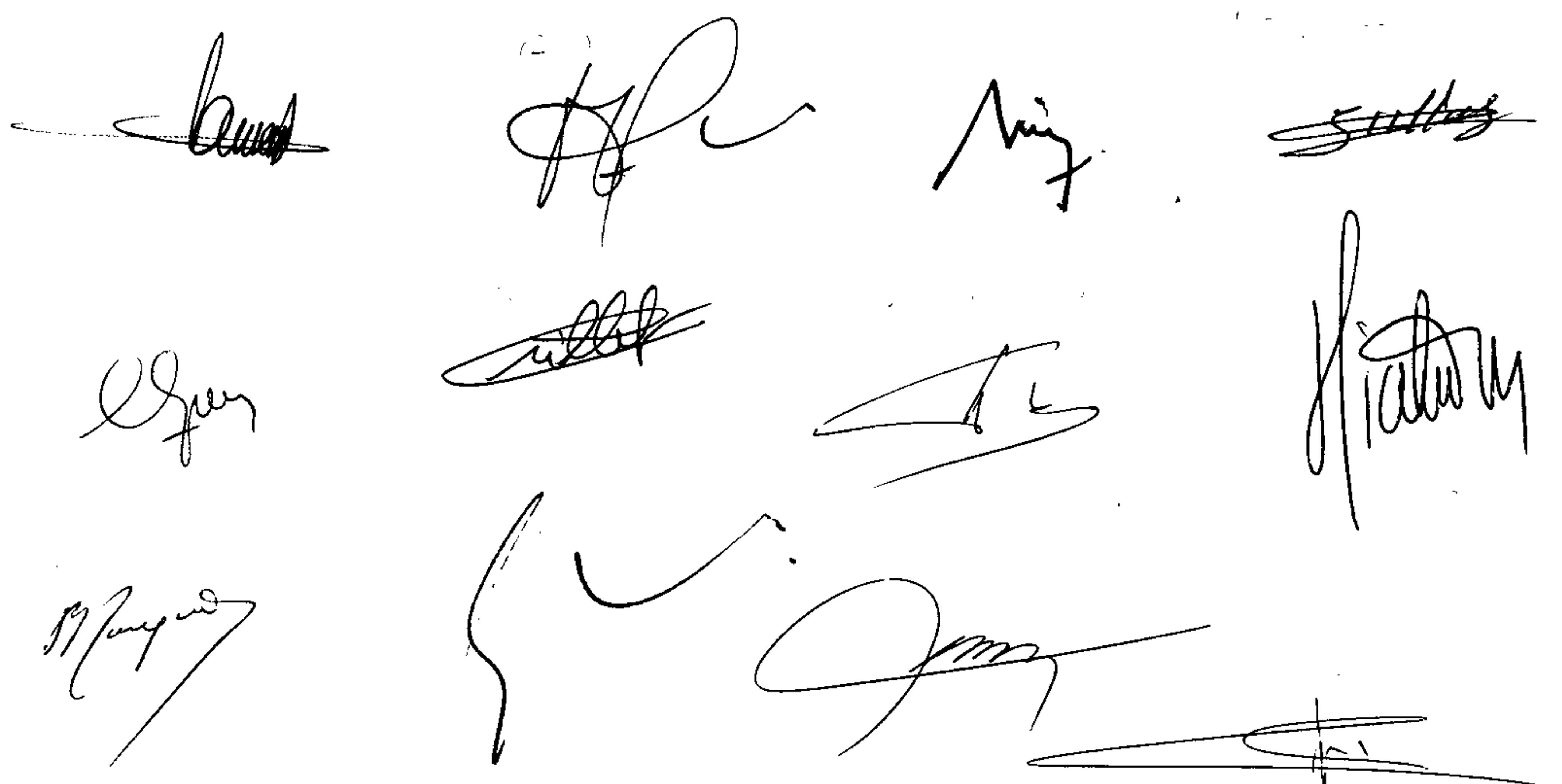
Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que la modification des statuts de la société a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES

Deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et des statuts mis à jour seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

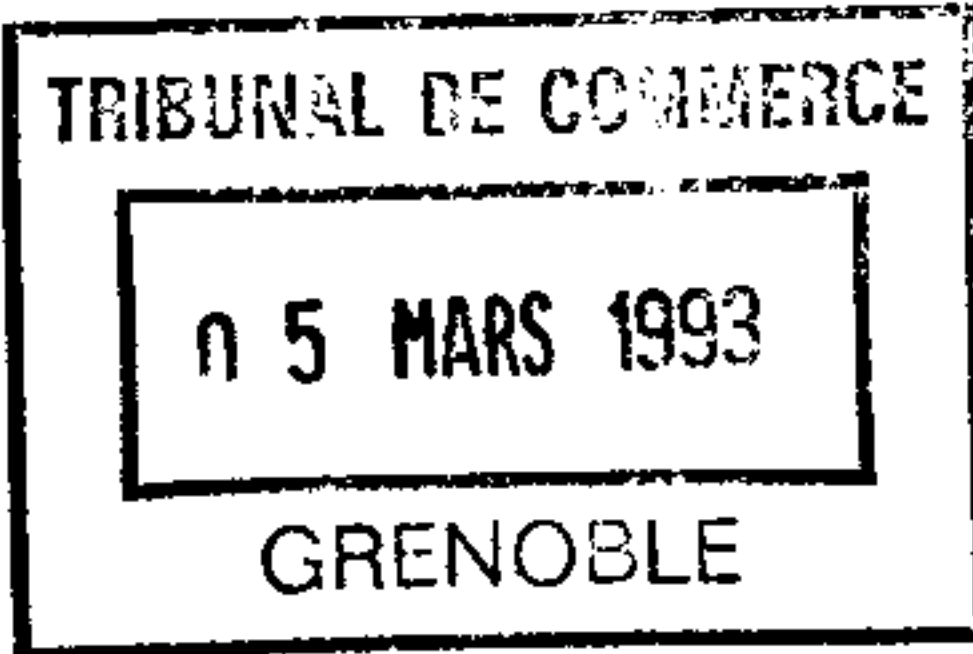
Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PRAPOUTEL,
Le 27 novembre 1992.

The block contains ten handwritten signatures in black ink, arranged in three rows. The first row has four signatures, the second row has three, and the third row has three. The signatures are stylized and vary in length and complexity, typical of legal documents. Some signatures appear to be crossed out or have additional marks.

File

1



T.7.L.

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
DES TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX

au capital de 250 885,82 francs

(siège : Prapoutel - LES ADRETS)

(nouvelle version)

*

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des collectivités locales aux sociétés, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 502 de la loi n° 65-537 du 26 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux Sociétés Anonymes.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, d'assurer, sur le territoire et, pour le compte des collectivités locales concernées :

- l'exploitation et l'équipement du domaine skiable du Massif des SEPT LAUX (ISERE) et notamment l'exploitation et la construction de remontées mécaniques,
- l'exploitation, la gestion et la promotion des équipements de tourisme, de loisirs et de services liés à la mise en valeur et à l'exploitation touristique du Massif des SEPT LAUX,
- et, généralement, de participer à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher aux activités ci-dessus ou en favoriser la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : "Société Anonyme d'Economie Mixte des Téléphérique des SEPT LAUX" et pour sigle T7L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce du siège, du Tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PRAPOUTEL - LES ADRETS - 38190.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à trente ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250 885,82 francs divisé en 104.102 actions de 2,41 francs chacune entièrement libérées.

Il pourra être modifié dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi. Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non encore libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de 5 % (cinq pour cent) calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou cession de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session du Conseil Général ou du jour de la séance du Conseil Municipal.

Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en applications du présent article et des articles 281, 282 et 283 sus-mentionnés de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites dans un registre ouvert et tenu par la Société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant compétent (Conseil Régional, Conseil Général, Comité Syndical ou Conseil Municipal) qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et notamment son article 275.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après :

Les représentants des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leur fonction conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et de l'article du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration sauf dans les cas prévus à l'article 1er du décret n° 85-491 du 9 mai 1985 où, à raison du nombre des départements et des communes intéressés et de l'importance réduite de leur participation, leur représentation est organisée par une assemblée spéciale.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 21 juillet 1966.

Article 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales, et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celle de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres et exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

L'administrateur élu en remplacement d'un administrateur empêché ou démissionnaire voit son mandat expirer à l'échéance prévue pour le renouvellement normal de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 - GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaire d'actions.

Article 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération du conseil municipal, du conseil général ou du comité syndical intéressé et élu par le conseil d'administration.

Article 19

- 1° Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qu'il détient.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- 2° Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, qui sont signés par le Président de la Séance et un administrateur au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 22.

Article 20

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-vis de la Société que vis à vis des tiers.

Article 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
2. Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.
3. Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
4. Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
5. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
6. Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.
7. Il autorise tous prêts et avances.
8. Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons.
9. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnement sur les biens de la société.
10. Il exerce toutes actions judiciaires.
11. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.
12. A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 12 bis Il décide, à la majorité des deux tiers, comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités locales, de toutes opérations immobilières pour des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque, leur financement n'est pas assuré ou garanti en totalité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 83.

13. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
14. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
15. Il convoque les assemblées générales.

Article 22 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le conseil d'administration délègue au Président et en accord avec lui, au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Article 23 - AUTORISATION SPECIALE

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la sociétés telles que celles de Président du conseil d'administration ou Directeur Général.

Article 24 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION - DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Article 26 - TRANSMISSION AU PREFET

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations du Conseil d'Administration et les décisions des Assemblées Générales accompagnées du rapport de présentation ou de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département où la société a son siège social. De même sont transmis au Préfet, les contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes. En cas de saisine de la Chambre Régionale des comptes, par le Préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, des dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Le conseil d'administration provoque la réunion des assemblées générales.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires adressées à chacun des actionnaires.

Article 29 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 30 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire et de cette convocation.

Article 31 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les quart ou moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme des censeurs choisis parmi les actionnaires avec mission de participer, sans voix délibérative, au Conseil d'Administration. Les censeurs seront convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

Article 32 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'Exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comportent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 36 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % (six pour cent) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

Article 37 - DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 38 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation doit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 40 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

STATUTS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 1992.

STATUTS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 1992

copie certifiée conforme
